



RÈGLEMENT N° 684-2017

Délégant le pouvoir d'autoriser des entraves à la circulation pour des événements ou des travaux

RÈGLEMENT NUMÉRO 684-2017

**DÉLÉGANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES ENTRAVES À LA CIRCULATION POUR
DES ÉVÉNEMENTS OU DES TRAVAUX**

ATTENDU : que le conseil de ville est souvent sollicité pour autoriser dans les rues de la Ville des événements;

ATTENDU : que le Service des travaux publics doit souvent intervenir pour fermer une partie des voies de circulation pour des travaux tant publics que privés;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce conseil tenue le 11 septembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Manon Bougie
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean Perron
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL DE VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. ÉVÉNEMENT

- 1.1 Le conseil de Ville délègue au directeur général et en son absence au directeur général adjoint, le pouvoir d'autoriser des fermetures de rues ou de stationnements pour des événements.
- 1.2 Le directeur général doit avant de donner une telle autorisation tenir compte des conditions météorologiques, de la nature de l'activité, de sa durée, de l'achalandage prévu lors de l'activité. Si les circonstances l'exigent, il doit aussi demander l'avis de la Sûreté du Québec avant de donner un accord.
- 1.3 Si l'activité emprunte des voies de circulation entretenues par un autre propriétaire ou si l'activité se déroule en partie sur un terrain privé, l'autorisation devra être conditionnelle à l'accord du responsable de cette voie de circulation ou de ce terrain.
- 1.4 Le directeur général devra transmettre aux membres du conseil au moins une fois par mois la liste des autorisations qu'il a délivrées.

2. TRAVAUX

- 2.1 En plus des pouvoirs prévus au règlement concernant la circulation et le stationnement, le conseil délègue au directeur du Service des travaux publics et aux chefs de Division – réseaux le pouvoir d'autoriser des entraves sur le réseau routier ou piétonnier lors de travaux sur des immeubles n'appartenant pas à la Municipalité.
- 2.2 L'autorisation d'entrave prévue à l'article 2.1 peut être autorisée que si le propriétaire ne peut faire autrement et si l'entrave ne cause pas de problème de circulation.
- 2.3 Malgré l'article précédent, une entrave causant des problèmes de circulation peut être accordée si la situation le justifie et que la durée des travaux est restreinte. Dans certains cas, l'entrave pourrait être conditionnelle à des travaux en dehors des heures d'achalandage de la circulation.
- 2.4 Une entrave accordée dans le cadre de l'article 2.1 doit être accompagnée d'un plan de signalisation approuvé par la personne qui autorise l'entrave. L'autorisation pourra être révoquée sur-le-champ si le plan de signalisation n'est pas respecté.

3. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

- 3.1 Toute demande prévue aux articles 1.1 et 2.1 doit être présentée par écrit (lettre ou courriel) au moins 15 jours avant l'événement ou l'installation de l'entrave. Passé ce délai, toute demande peut être refusée ou reportée à une autre date.
- 3.2 La demande doit préciser les tronçons de rues ou de stationnements visés, la période d'utilisation et les mesures de sécurité qui seront prises.
- 3.3 Les frais prévus au règlement établissant la tarification d'un bien, un service, une activité ou autres avantages doivent être acquittés.

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

CLAUDE MORIN
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

ADOPTÉ LE 25 SEPTEMBRE 2017